

AVIS PUBLIC

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée que, lors de la séance du 12 décembre 2022, à 19 h, qui se tiendra à la salle du conseil, 3038, chemin Sainte-Marie, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure décrites ci-dessous et toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes :

Lots 3 725 759, 6 472 225 et 6 454 487 – 197, chemin Pincourt – Zone IA 448 – District 8 (22-11-195)

La demande vise à autoriser une marge latérale de 6,55 mètres, contrairement au cahier des spécifications de la zone IA 448 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit une marge latérale minimale de 12 mètres.

Lot 5 474 130 – Rue des Gouverneurs – Zone RA 342 – District 2 (22-11-196)

La demande vise à autoriser une rue privée locale :

- Sans issue et sans passage pour piéton, d'une longueur de 287 mètres, contrairement à l'article 41 du Règlement de lotissement numéro 1104, qui prévoit une longueur maximale de 150 mètres lorsqu'aucun sentier pour piétons n'est prévu;
- D'une largeur d'emprise approximative allant de 10 à 12,50 mètres, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104, qui prévoit, au point 3 du tableau 1 à l'article 37, que la largeur minimale de l'emprise d'une rue locale est de 15 mètres;
- Avec un angle d'intersection approximatif de 64,2°, contrairement au Règlement de lotissement numéro 1104, qui prévoit à l'article 38, que l'angle d'intersection doit être de 90°.

Lot 6 524 229 – Chemin Saint-Henri (près du coin Rolland) – Zone CM 334 – District 1 (22-11-197)

La demande vise à autoriser des balcons d'une profondeur de 2,93 mètres par rapport à la façade principale du bâtiment principal, contrairement à l'article 86 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit une profondeur maximale de 2 mètres par rapport à la façade principale du bâtiment principal.

Lot 6 524 230 – Chemin Saint-Henri (coin Rolland) – Zone CM 334 – District 1 (22-11-198)

La demande vise à autoriser des balcons d'une profondeur de 2,93 mètres par rapport à la façade principale du bâtiment principal et de 3,13 mètres par rapport à la façade secondaire du bâtiment principal, contrairement à l'article 86 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit une profondeur maximale de 2 mètres par rapport à la façade principale et secondaire du bâtiment principal.

Lots 6 440 153 et 6 447 450 – Rue Prudent-Beaudry – Zone CM 597 – District 4 (22-11-199)

La demande vise à autoriser un ratio espace bâti-terrain de 24 %, contrairement au cahier des spécifications de la zone CM 597 du Règlement de zonage numéro 1103, qui prévoit un ratio espace bâti-terrain minimal de 30 %.

Donné à Mascouche, le 23 novembre 2022.

La greffière et directrice des services juridiques,

Original signé par

Me Nathalie Bohémier